



**Convention pluriannuelle relative à la création de postes
de Chefs de Clinique des Universités
dans le cadre du dispositif des « Maisons Régionales de la Santé »**

Dossier n° 2012 - X

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sise Hôtel de la Région, 27 place Jules Guesde 13001 Marseille, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Michel VAUZELLE, dûment habilité par la délibération n° du / / du Conseil Régional

Ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et

L'Université d'Aix-Marseille,
agissant au nom et pour le compte de la Faculté de Médecine
Sise Jardins du Pharo, 58 boulevard Charles Livron 13284 Marseille cedex 07
Représentée par Yvon BERLAND, Président

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

Préambule

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a souhaité donner une ambition nouvelle à sa politique volontariste dans le domaine de la santé, en votant en février 2011 un cadre d'intervention et en lançant en mai 2011, l'appel à projets les « Maisons Régionales de la Santé ». Ce dispositif vise à soutenir des projets territoriaux d'accès aux soins et à la prévention pour tous, qui se situent au croisement des enjeux d'aménagement des territoires et de santé publique.

Les « Maisons Régionales de la Santé » contribuent ainsi à l'égalité d'accès à des soins de qualité sur l'ensemble du territoire régional compte tenu de la situation et des besoins de chaque citoyen. Elles doivent permettre de :

- Consolider et développer une offre de soins de proximité de qualité,
- Garantir une égalité d'accès à la santé pour tous les citoyens,
- Assurer une coopération entre les professionnels de l'offre de soins, et entre ces professionnels et l'ensemble du système de santé autour de l'hôpital public,
- Renforcer les dispositifs et actions de prévention.

L'Université d'Aix-Marseille - Faculté de Médecine de Marseille souhaite proposer dans le cadre de la filière médecine générale du 3ème cycle des Etudes Médicales, la possibilité à de jeunes médecins diplômés de pouvoir accéder un poste universitaire temporaire.

Le statut de CCU permettra d'encadrer des internes de la filière de Médecine générale qui seront affectés dans des territoires de la Région où l'offre de soins est insuffisante, leur permettant ainsi de mieux connaître ces territoires dans la perspective d'une installation ultérieure en tant que médecin généraliste.

Dans ce cadre, le Conseil régional et l'Université d'Aix-Marseille - Faculté de Médecine de Marseille ont décidé de s'associer afin de contribuer à la création de postes de Chefs de Clinique des Universités, qui seraient affectés au dispositif régional des « Maisons Régionales de Santé ».

Ce dispositif, qui s'inscrit dans le volet 3 de l'appel à projets (Appui à des expérimentations promouvant l'égalité d'accès aux soins), est expérimental et vise à terme à favoriser les remplacements ou l'installation ultérieure de médecins dans des zones connaissant des difficultés territoriales ou sociales d'accès aux soins. En ce sens, il s'inscrit pleinement dans les objectifs du dispositif des « Maisons Régionales de la Santé ».

Cette démarche concertée correspond à un véritable besoin d'une part pour répondre à la priorité des territoires de la région où l'offre de soins ainsi que l'accès aux soins et à la

prévention sont insuffisantes voire très problématiques et d'autre part pour permettre à des personnes en formation post-internat de bénéficier d'un poste et de sa rémunération.

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Université d'Aix-Marseille - Faculté de médecine de Marseille ont ainsi décidé de conduire et de soutenir cette expérimentation en se donnant les moyens d'apprécier au terme de cette convention la pertinence et l'efficacité de celle-ci.

Art I : Objet de la convention

Cette convention est conclue dans le cadre du dispositif des « Maisons Régionales de la Santé », approuvé le 24 juin 2011, par délibération n°11-732 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Elle a pour objet de préciser les modalités du financement de la part universitaire des postes de Chefs de Clinique des Universités qui seraient affectés au dispositif des « Maisons Régionales de la Santé ».

Art II : Engagements des parties

Art II-1 : Pour l'Université

- Sur le plan juridique, la nomination de ces chefs de clinique doit intervenir dans le strict respect des dispositions réglementaires.
- L'activité de soins des chefs de clinique s'exercera dans le cadre du dispositif « Les Maisons Régionales de la Santé ».

Art II-2 : Pour la Région

La Région accorde une subvention d'un montant total de **100 000 euros** correspondant au financement de la part universitaire de deux postes de chefs de clinique des universités – assistants des hôpitaux pour une période de deux ans à compter de leur nomination.

Art III : Modalités de paiement

Le versement de la subvention accordée par la Région au titre de la présente convention sera effectué selon les modalités suivantes :

- Versement d'une avance de 80 % après notification de la présente convention. Cette avance est déductible des versements suivants ;
- Versement du solde sur présentation du compte rendu d'activité des postes financés, d'un récapitulatif reprenant les salaires et les charges pour la période concernée ainsi que la copie des bulletins de paie pour la période concernée.

Le compte rendu d'activité devra être visé, en signature originale, par la personne habilitée à représenter le bénéficiaire de la présente convention.

Art IV : Modalités de Contrôle

Le bénéficiaire tient à la disposition de la Région toute information nécessaire au contrôle de gestion lié à l'emploi des sommes versées par la Région.

La Région peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

V : Reversement de la subvention

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Région conduisent à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée, le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement financier, ou le non-respect des dispositions de la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Art VI : Devoir d'information

L'Université s'engage à informer les chefs de clinique des objectifs visés par cette expérimentation et de la contribution de la Région au financement de la part universitaire de leur rémunération.

Elle s'engage aussi à prévenir dans les meilleurs délais la Région de toute modification importante matérielle, financière, ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dans les mêmes formes.

Art VII: Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Art VIII : Modalité d'information du public

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Région, le bénéficiaire devra faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo régional.

Le bénéficiaire autorise la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de l'opération subventionnée qu'elle jugera utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

Art IX : Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à compter de sa notification par la Région au bénéficiaire et prendra fin le 31 décembre 2014.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention, ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Région qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.